

Communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure

CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE ETABLI POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE (en application de l'article 3 – 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Le 20 mai 2019 a été publiée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon sous le numéro 2019 05 5571, la vacance de l'emploi d'un ETAPS de catégorie B créée par l'assemblée délibérante dans sa délibération D 16 05 23 du 14 novembre 2016.

Cet emploi n'ayant pu être pourvu immédiatement par un fonctionnaire territorial dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et afin de faire face à cette vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il a été décidé conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, de faire appel à un agent contractuel.

C'est dans ces conditions que M. François DENISSIEUX, Président, a décidé d'engager **Mme Daïana-Larissa SERBOANE** qui :

- sera soumise, outre les stipulations du présent contrat, aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale fixées aux articles 2 et 2-1 du décret du 15 février 1988 (notamment les conditions d'aptitude physique).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Mme Daïana-Larissa SERBOANE, née le 17 septembre 1992 à Resita (Roumanie), est engagée à compter du 1^{er} juin 2019 en qualité d'ETAPS conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce poste relève de la catégorie B.

La durée hebdomadaire de service de Mme Daïana-Larissa SERBOANE est fixée à 35H00.

Le contrat prendra effet au 1^{er} juin 2019 pour une durée de 1 an et prendra fin le 31 mai 2020.

Article 2 : Objet du contrat

Mme Daïana-Larissa SERBOANE est engagée pour assurer les missions suivantes : Enseignement et surveillance à la Piscine Intercommunale Muroise.

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placée sous l'autorité du Président, l'agent devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

Article 3 : Conditions d'emploi

L'agent est recruté pour occuper un emploi à temps complet à raison de 35h00 heures hebdomadaires. Mme Daïana-Larissa SERBOANE travaillera selon le planning établi par son responsable de service. L'agent exerce ses fonctions à la piscine du SIM à Saint Laurent de Mure

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement employeur met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions

Article 4 : droits et obligations de l'agent contractuel (loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

L'agent contractuel a notamment les droits suivants :

- liberté d'opinion et protection contre la discrimination, y compris la discrimination sexuelle ;
- protection contre le harcèlement sexuel et moral ;
- interdiction de prise en compte dans la carrière des votes ou opinions de l'agent ;
- droit syndical ;
- droit de grève ;
- droit à la protection juridique « fonctionnelle » ;
- droit à rémunération ;
- droit à congés ;
- droit à des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver sa santé et son intégrité physique ;
- droit lié au dossier individuel (ne doit faire état des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent) ;

L'agent contractuel est notamment assujéti aux obligations suivantes :

- obligation de service et de respect des règles de cumul d'activité,
- obligation de respect du secret professionnel et de discrétion professionnelle,
- obligation d'obéissance hiérarchique.

Article 5 : Rémunération – Sécurité sociale – Retraite

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du traitement afférent à l'indice brut 373, indice majoré 344 correspondant à l'échelon 2 du grade d'ETAPS

L'intéressée bénéficie de l'augmentation des traitements applicables aux fonctionnaires territoriaux. L'agent bénéficie du traitement de base et s'il y a lieu de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (sur présentation des justificatifs).

Elle bénéficie des primes et indemnités instaurées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour les agents contractuels.

Mme Daïana-Larisa SERBOANE est affiliée à l'IRCANTEC et est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Congés annuels

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Président.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 7 : Renouvellement

Le présent contrat est susceptible d'être renouveler par l'établissement public.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non réponse dans ce délai, Mme Daïana-Larisa SERBOANE est présumée renoncer à son emploi.

Article 8 : Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de Mme Daïana-Larisa SERBOANE est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 9 : Licenciement

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Mme Daïana-Larisa SERBOANE ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,

- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Article 10: Fin de contrat

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 11 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de 2 mois à compter de la notification.

Le présent contrat sera transmis :

- au Représentant de l'État
- au comptable de la collectivité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été notifié à l'intéressée.

Notifié le : 24.05.2019
L'agent,

Daiana-Larisa SERBOANE

A Saint Laurent de Mure, le 21 mai 2019
Le Président,

François DENISSEUX